



Plan général de gestion des déchets

Commentaires relatifs aux remarques et commentaires donnés dans le cadre de l'enquête publique

(Les alinéas marqués + indiquent les modifications essentielles qui ont été apportées au plan à la suite des remarques introduites dans le cadre de l'enquête publique. Ne sont pas mentionnées les modifications qui concernent une mise à jour de certaines données ou des corrections factuelles.)

LES NOTIONS DES DÉCHETS

Le plan général de gestion des déchets fait référence à la directive 2008/98/CE relative à la gestion des déchets. Un élément essentiel de cette directive est l'harmonisation au niveau européen des notions de déchets et plus particulièrement celles des *sous-produits* et de la *fin du statut de déchet*. Une harmonisation des critères de distinction pour ces deux notions devra se faire par voie de comitologie. Les travaux afférents pour la notion de *fin du statut de déchets* ont d'ailleurs déjà commencé. Il y a donc lieu de prendre des décisions dans ce domaine en considération des conclusions communautaires.

- + Le plan général de gestion des déchets est complété dans le sens que les modalités comment les décisions relatives aux notions de *sous-produit* ou de *fin de statut de déchets* sont à prendre sont à préciser lors de la transposition en droit national de la directive 2008/98/CE tout en tenant compte des décisions communautaires afférentes.

LE PRINCIPE DE LA HIERARCHIE DES OBJECTIFS DE LA GESTION DES DECHETS

La hiérarchie de la gestion des déchets telle qu'elle est actuellement prescrite par la loi de 1994 sur la gestion des déchets et telle qu'elle est fixée par la directive 2008/98/CE ne peut pas être considérée comme une simple ligne de conduite. Légalement, elle revête un caractère contraignant.

Avec la transposition en droit national de la directive cadre 2008/98/CE, un écartement de la hiérarchie ne pourra être considéré que dans le cadre des possibilités légalement données. Cette possibilité est donnée lorsqu'il y a preuve de meilleurs résultats globaux sur le plan de l'environnement suite à une réflexion fondée sur l'approche du cycle de vie.

- + Le plan est complété par la possibilité d'un écartement pour les cas où des dispositions légales ou réglementaires exigent un tel écartement (p. ex. l'interdiction du recyclage de déchets de PCB).

LES PRINCIPES DE L'AUTOSUFFISANCE ET DE LA PROXIMITE

En matière d'élimination des déchets, les principes de proximité et d'autosuffisance sont des règles généralement reconnues et prévues par la réglementation communautaire afférente. Ces principes ne constituent donc pas d'obstacle aux dispositions de la législation sur les marchés publics .

Pour le Luxembourg, ils devront s'appliquer dans les domaines où des capacités nationales d'élimination suffisantes existent et sont exploitables. Ceci est notamment le cas pour les déchets municipaux en mélange et pour les déchets inertes.

- + Pour les déchets dangereux, le plan est reformulé dans le sens qu'il ne prévoit pas l'application rigoureuse de ces principes, mais qu'il énumère les conditions à respecter au cas où ces principes deviendraient d'application dans ce domaine notamment pour éviter des positions dominantes au cas où des installations nationales concurrentes feraient défaut.

LE PRINCIPE DE LA RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS

L'application du principe de la responsabilité des producteurs ne conduit pas à une situation de restriction de la concurrence. En effet, les activités de collecte de déchets ne peuvent se faire que par des sociétés qui disposent des autorisations ministérielles afférentes. Il revient finalement aux organismes agréés ou aux producteurs responsables individuels de désigner les prestataires de ces services.

La responsabilité des producteurs de produits est engagée pour un certain nombre de produits, à savoir les emballages, les équipements électriques et électroniques, les piles et batteries et les véhicules. Dans le cadre des législations spécifiques des obligations de reprises ainsi que des taux minimums de recyclage et/ou de reprise sont prescrits. Il revient alors aux producteurs de prendre les mesures appropriées pour que les consommateurs remettent les produits devenus déchets et que les taux requis soient respectés.

L'EFFET DE LA GESTION DES DECHETS SUR L'EMPLOI

Les mesures prévues par le plan général de gestion des déchets permettent de conclure à une augmentation des emplois dans le domaine de la gestion des déchets notamment par un renforcement des collectes sélectives et le traitement des déchets organiques.

En ce qui concerne d'autres activités dont par exemple la création d'entreprises pour le traitement de certains types de déchets, leur évolution dépend en grande partie d'initiatives privées qui doivent se fonder sur des considérations économiques. Un élément essentiel en est la disponibilité de quantités suffisantes de déchets au Luxembourg et, le cas échéant dans la grande région.

MISES EN ŒUVRE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Le plan ne préconise pas une course au remplacement des installations. Une mise à niveau éventuelle d'installations ne pourra se faire que dans le cadre législatif ou réglementaire prévu.

Un alignement aux normes et standards modernes appliqués sur le plan européen s'avère utile. Toutefois, lorsque des normes ou standards concurrentes sont d'application concrète et

courante, le souci d'un niveau élevé de protection de l'environnement doit mener à la mise en œuvre des normes et techniques qui fournissent le degré le plus élevé de protection de l'environnement.

Selon les dispositions de l'article 5 de la loi "déchets" du 17 juin 1994, le plan national de gestion des déchets doit entre autres définir les prescriptions techniques générales et les dispositions spéciales concernant certains types de déchets. Si le présent plan définit donc pour certains déchets des critères ou des valeurs limites, ceci se fait en conformité avec les dispositions légales. Le fait de définir des critères ou des valeurs limites n'exclut d'emblée pas d'opérateurs. Il pourra cependant inciter certains opérateurs dont les activités ne sont pas conformes à ces critères ou valeurs à faire des efforts pour s'y conformer.

ACCEPTATION DES MESURES DE GESTION DES DECHETS PAR LES DETENEURS DE DECHETS

La mise en œuvre d'une gestion écologique des déchets à travers l'ensemble de la population requiert une forte sensibilisation, une motivation et une formation de la participation aux services proposés. Ce but ne peut être atteint que dans la mesure où une publicité active en faveur de la gestion des déchets est faite. Les techniques de communication à utiliser doivent dès lors s'orienter principalement à celles utilisées dans le secteur de la distribution qui en matière de marketing dispose d'une large expérience.

La communication aux détenteurs de déchets par rapport aux objectifs décrits par le plan doit être assurée par tous les secteurs intervenant dans la filière de la gestion des déchets et couvrant des informations à tous les niveaux de la gestion des déchets. Ce rôle devra donc être également assumé par les collecteurs des déchets.

À côté de ces aspects, l'acceptation des mesures de gestion des déchets par les détenteurs présuppose que celui-ci pourra disposer des facilités nécessaires pour assurer le plus en amont que possible les collectes sélectives nécessaires. Cette condition est déjà remplie dans une grande mesure pour les déchets d'origines industrielles, commerciales ou artisanales. Pour les déchets ménagers, les logements prévoient rarement des locaux spécifiques en vue d'installer les équipements nécessaires pour le tri sélectif.

- + Le plan est complété par la prise en compte des contraintes spatiales du tri dans les normes architecturales des logements. À cet effet des projets pilotes dans le cadre de fonds pour le logement seront réalisés.

LES RESPONSABILITÉS

Les mesures proposées par le plan ne confèrent pas de priorité à un acteur privé déterminé.

Dans la mesure où des marchés dans le domaine de la gestion des déchets sont à accorder par des pouvoirs publics (Etat, communes, syndicats) les dispositions légales en matière des marchés publics sont applicables.

LES INSTRUMENTS DE MISE EN ŒUVRE – LES TEXTES REGLEMENTAIRES

L'élaboration de textes réglementaires et la transposition de directives communautaires se fait selon les critères et procédures généraux retenus par le Gouvernement.

LA COORDINATION ET LA COHÉRENCE

- + Le plan est complété par un chapitre reprenant les conclusions de la Commission spéciale "*Réorganisation territoriale du Luxembourg*" de la Chambre des Députés. Le

plan indique la nécessité de définir les modalités pratiques en vue de mettre en œuvre les conclusions de la Commission.

- + Les propositions relatives au fonctionnement du Conseil de Coordination ont été revues afin de garantir un fonctionnement plus efficace. A cet effet, il est désormais proposé d'instaurer deux niveaux de discussions; un niveau politique et un niveau technique. Des groupes de travail pour des questions spécifiques pourront être mis en place.

Alors que la proposition de fusionner en une seule les différentes commissions de suivi pluripartites a bien été acceptée, les revendications de certains d'être associés à tous les comités sont à voir de façon nuancée. Une participation de certains groupes d'intérêts dans diverses commissions ou groupes de travail est à voir en fonction de leurs intérêts spécifiques et de leur apport en tant qu'experts.

En ce qui concerne la proposition de l'organisation d'Assises de la gestion des déchets celles-ci visent effectivement e. a. une analyse de la situation et de son évolution pour pouvoir précéder à la révision et à l'élaboration des PGGD futurs.

DÉCHETS MÉNAGERS RÉSIDUELS

Pour les déchets ménagers résiduels, le plan prévoit leur orientation vers les filières les mieux adaptées à leur nature à savoir l'incinération pour les fractions à haut pouvoir calorifique et la mise en décharge pour les autres déchets.

Compte tenu de la situation actuelle en matière de disponibilité de données, il est effectivement difficile de déterminer la part des déchets dits assimilés collectés et évacués par le biais des collectes normales des déchets résiduels ménagers. Une telle distinction ne pourra se faire qu'à partir du moment où une détermination à la source de l'origine des déchets peut se faire, p. ex. par identification des poubelles.

En ce qui concerne la terminologie à utiliser le plan reprend la nécessité de mieux distinguer entre les déchets qui sont collectés par le biais des collectes organisées par les communes ou les syndicats et les déchets effectivement soumis à une opération d'élimination.

Les analyses effectuées jusqu'à présent sur la composition des déchets résiduels ont relevé encore un grand potentiel de déchets valorisables. Ce potentiel ne peut être utilisé qu'à partir du moment où les collectes sélectives sont renforcées tant par une intensification de la communication et de la sensibilisation que par un renforcement des structures et systèmes de collecte. L'expérience a montré que p. ex. la création de nouveaux centres de recyclage a permis de collecter des quantités supplémentaires. Par ailleurs, les futurs taux de recyclage minimums prescrit par la directive 2008/98/CE font que des efforts supplémentaires doivent être réalisés pour que ces objectifs puissent être atteints.

DÉCHETS ENCOMBRANTS

Il s'est montré que les "SECONDS HAND SHOPS" constituent des éléments acceptés par la population tant en ce qui concerne le remise de certains objets dont ils n'ont plus besoin, qu'en ce qui concerne la reprise d'objets d'occasion. Dans l'intérêt d'un renforcement des taux de réemploi et de recyclage, ces infrastructures sont donc à maintenir et à promouvoir. Leur fonctionnement peut toutefois être revu par rapport à la situation actuelle. Le cas échéant, des œuvres caritatives ou sociales pourront jouer un rôle plus important. L'objectif du fonctionnement cohérent au niveau national devrait pourtant être poursuivi.

DECHETS ORGANIQUES

S'il est vrai que la loi relative à la gestion des déchets de 1994 n'impose pas la mise en place de collectes sélectives de porte-à-porte pour les déchets organiques, elle prescrit cependant la valorisation de la fraction des déchets ménagers et assimilés. Il est difficilement envisageable comment une valorisation de cette fraction très particulière de déchets incluant les déchets de cuisines peut être assurée sans qu'il y ait collecte sélective par porte-à-porte. Pour d'autres formes de déchets organiques (p. ex. coupes de haies) des collectes par apport constituent des compléments efficaces et complémentaires.

Le recyclage des déchets organiques s'impose également par l'obligation du respect d'un taux minimal de recyclage de 50% en 2020 selon la directive cadre 2008/98/CE. Cette même directive prévoit l'encouragement de la collecte sélective des biodéchets et l'utilisation des matériaux résultant de leur traitement.

Une importance revient également à la valorisation des déchets organiques par biométhanisation. Ils contribuent ainsi au respect des obligations du Luxembourg pour produire 11% de sa consommation en énergie par des sources d'énergie renouvelable.

Un traitement commun des boues d'épuration et des déchets organiques n'est pas à envisager. Les problèmes d'acceptation rencontrés pour l'utilisation des boues d'épuration en agriculture risquent de se répandre également aux composts ou aux digestats. Il faut également remarquer que les digesteurs des stations d'épuration ne répondent pas exigences du Règlement (CE) N° 1774/2002 et ne sont dès lors pas autorisées pour le traitement des déchets organiques contenant des sous produits d'animaux.

Le plan mentionne l'évacuation des déchets organiques par la canalisation comme étant une opération non acceptable à interdire de façon explicite lors de la transposition en droit national de la directive 2008/98/CE.

LES DÉCHETS DE BOIS

Un traitement des déchets de bois ensemble avec des boues d'épuration par compostage n'est pas approprié. Dans le cas du plan, il ne s'agit pas de bois naturels, mais de bois ayant déjà servi à d'autres fins ou dans d'autres applications. Ces bois peuvent contenir des produits de traitement de bois ou d'autres substances dangereuses et dès lors contaminer les boues d'épuration compostées.

AUTRES DÉCHETS VALORISABLES

Dans la mesure où un tri du verre selon les différentes couleurs s'avèrera nécessaire, une bonne qualité de tri ne pourra être assurée qu'à partir du moment où la collecte sélective sera soumise à une surveillance. Ceci pourra se faire par exemple dans les centres de recyclage ou lors de collectes porte-à-porte moyennant des paniers. Une surveillance n'est que difficilement envisageable auprès des bulles de collecte.

† Le plan est modifié dans le sens qu'une surveillance accrue devra être mise en place au cas où un tri selon les couleurs deviendrait nécessaire.

DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE)

La réutilisation d'équipements électriques et électroniques mis au rebut et leur réemploi sont des priorités données tant par la législation en matière de DEEE que par la directive cadre 2008/98/CE. Le plan maintiendra donc cette proposition.

- + Le plan fait toutefois une proposition plus nuancée dans le sens qu'il sera tenu compte des actions du Ministère en faveur du remplacement de certains types d'appareils par des appareils à meilleur rendement énergétique.

DÉCHETS ASSIMILÉS

Des taxes pour tous à percevoir lors de la remise de déchets dans les centres de recyclage risquent d'avoir un caractère dissuasif empêchant les citoyens à y remettre les déchets recyclables. Par ailleurs, un certain nombre de fractions de déchets repris aux centres de recyclage sont déjà soumises à une contribution par les consommateurs lors de l'achat, notamment en ce qui concerne les emballages et les DEEE.

Les problèmes esquissés de cohabitation entre particuliers et entreprises dans les centres de recyclage sont difficilement solvables dans la situation actuelle. A cet effet, le plan propose la mise en place d'un réseau national de centres de recyclage spécifiques aux entreprises. Ces centres de recyclage pourraient fonctionner selon des modalités plus adaptées à cette clientèle spécifique. Néanmoins, le plan prévoit de réaliser dans une première phase un centre fonctionnant en tant que projet pilote. Sur base de ces expériences, la question d'une extension du réseau devrait être tranchée.

Il est insisté sur le fait que contrairement à ce qui est mentionné dans un avis, le CNSAE n'a pas retenu dans ses conclusions une équivalence entre le label de la SuperDrecksKëscht et le *plan de prévention et de gestion des déchets*. Ces conclusions concernent une meilleure coordination entre ces deux instruments afin de pouvoir utiliser les données de la SuperDrecksKëscht aux fins d'établissement du *plan de prévention et de gestion des déchets*.

DÉCHETS DE CUISINE ET DE TABLE

Les déchets de cuisines et de tables contiennent des résidus de sous-produits d'animaux (p.ex. viandes, graisses animales, produits laitiers, œufs, etc.) Ils tombent donc obligatoirement sous le champ d'application du règlement. (CE) N°1774/2002.

En ce qui concerne la proposition d'un traitement commun avec les boues d'épuration dans les digesteurs des stations d'épuration, il est renvoyé aux remarques formulées au sujet des déchets organiques.

DÉCHETS DES STATIONS D'ÉPURATIONS

- + Les objectifs de la gestion future des boues d'épuration sont globalement revus. La possibilité de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture est maintenue. Toutefois, les critères de qualité des boues pouvant être utilisés comme amendement du sol sont à soumettre à une révision ayant comme objectif une réduction des seuils d'acceptation ainsi qu'une augmentation des paramètres à contrôler. Ainsi, les boues utilisées en agriculture devraient avoir une qualité comparable à d'autres amendements du sol. Une restriction devra aussi faite au niveau des zones où les boues d'épuration pourront être utilisées. Ces zones seront définies et cartographiées.

Par ailleurs, la proposition d'une gestion centralisée des boues est reprise dans le plan.

DÉCHETS INERTES

La proposition initiale pour mettre en place un groupement d'intérêt économique est rejetée au profit de la proposition de révision de la convention conclue en 1991 entre le Gouvernement luxembourgeois et la société Recyma. Cette révision devra tenir compte des expériences faites avec la convention actuelle et des évolutions récentes en matière de décharges pour déchets inertes.

En matière de taxes, il est rappelé que le plan prévoit en premier lieu la possibilité d'un accord entre les communes. Ce n'est qu'au moment de l'échec de cette option qu'il est proposé de légiférer en cette matière.

DÉCHETS DE CHANTIER

La directive cadre 2008/98CE impose un taux de recyclage des déchets de construction de 70% d'ici 2020. Des mesures spécifiques sont donc à prendre ou à renforcer pour que ces taux puissent être atteints. Celles-ci concernent notamment la prévention et le tri sélectif des déchets de chantiers.

Les mesures proposées par le plan n'ont pas de caractère contraignant. Si toutefois, les taux ne pouvaient pas être atteints, il devrait pourtant être possible de prendre des mesures plus contraignantes.

DÉCHETS DE CAOUTCHOUC ET LES PNEUS

Le respect de la proposition relative à la création d'entreprises luxembourgeoises pour le traitement des déchets de caoutchouc et de pneus d'origine luxembourgeoise dépend principalement de l'initiative entrepreneuriale du secteur privé.

La rentabilité économique d'une telle installation adaptée à la taille du Luxembourg est à considérer.

DÉCHETS DU SECTEUR DE LA SANTE

Le tableau repris dans le plan et mentionnant les codes des différents déchets du secteur de la santé par rapport à leur inscription dans la liste européenne des déchets démontre la problématique qui existe actuellement en matière de classification des déchets du secteur de la santé et le besoin qui en résulte pour avoir des définitions cohérentes de ces déchets.

Une participation du SIDOR aux groupes de travail prévus par le plan peut être considérée pour les questions en relation avec l'incinération de ces déchets dans les installations du SIDOR.

LES DÉCHETS DANGEREUX

Le pompage de la nappe phréatique ne constitue pas la règle dans le cas du maintien contrôlé de terres contaminées sur le site mais constitue une situation bien particulière où ce pompage est requis pour les besoins de l'assainissement du site.

LES DÉCHARGES

L'inclusion des déchets de dessablage ayant subi un traitement par lavage dans la liste des déchets acceptables sur des décharges pour déchets inertes (annexe II du règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets) n'est pas acceptable dans la mesure où ceci constituerait une non-conformité par rapport à la décision

du Conseil du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges. Une mise en décharge de ces déchets est toutefois possible sous réserve de la preuve de leur conformité avec les valeurs limites déterminant l'acceptabilité sur les décharges pour déchets inertes.

LES INSTALLATIONS D'INCINERATION ET DE COINCINERATION

- † Pour la qualification de l'incinération des déchets municipaux comme opération de valorisation, le plan se réfère au rendement énergétique minimum à respecter conformément à l'annexe II de la directive 2008/98/CE.

Le plan ne considère pas la cimenterie comme unique possibilité de valorisation énergétique des boues d'épuration. Il le cite comme étant un exemple qui est à portée de main. D'autres filières sont également envisageables.

LES INSTALLATIONS DE BIOMETHANISATION

En application des définitions données par la loi du 17 juin 1994, les résidus des dégraisseurs constituent des déchets et non pas des eaux usées. La note datant de 1993 et concernant l'élimination des déchets de dégraisseurs est antérieure à la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets et n'est pas conforme à ses dispositions.

LES CENTRES DE RECYCLAGE

En ce qui concerne les centres de recyclage mobile, il faut préciser que formellement il n'y a pas de reconnaissance d'équivalence par le Ministre avec les centres de recyclage fixes. Certaines communes ont cependant été dispensées de l'obligation qui leur incombe en vertu du règlement grand-ducal du 1er décembre 1993 relatif aux parcs à conteneurs pour mettre en place un tel parc étant donné qu'elles ont prouvé que les systèmes dont elles disposent (dont les centres de recyclage mobiles) visaient les mêmes déchets que ceux visés par les centres de recyclage.

- † Le plan reprend l'option des centres de recyclage mobiles comme pouvant constituer des alternatives ou des compléments aux centres fixes, à voir en fonction de la densité de la population dans certaines régions du Luxembourg.

- † Le plan est également précisé en certains points notamment en ce qui concerne l'emplacement des centres de recyclage et les heures d'ouverture.

LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS RESIDUELS

En matière de fréquence de collecte et de volumes des poubelles, les propositions du plan se réfèrent aux expériences faites en la matière dans certaines régions du Luxembourg. Le plan énonce également les conditions qui doivent être remplies pour que les propositions puissent être mises en œuvre.

LES TAXES COMMUNALES

Le plan propose une structuration de taxes communales constituant un bon équilibre entre l'instrument régulateur que peuvent constituer ces taxes et l'acceptation des taxes par les citoyens tout en évitant la ribambelle des taxes crainte. Ces propositions résultent de modèles appliqués avec succès dans diverses régions du Luxembourg. Dans ces régions, la preuve a pu être fournie les taxes ont globalement diminué pour les citoyens.

Filename: PGGD Commentaires avis _ web.doc
Directory: C:\Documents and Settings\STOCKLAUSEN\Desktop\PGGD
Template: F:\INI\OFFICE\Normal.dot
Title: Projet de plan général de gestion des déchets
Subject:
Author: snap
Keywords:
Comments:
Creation Date: 15/02/2010 16:11
Change Number: 5
Last Saved On: 03/03/2010 10:45
Last Saved By: snap
Total Editing Time: 53 Minutes
Last Printed On: 03/03/2010 10:45
As of Last Complete Printing
Number of Pages: 9
Number of Words: 3'490 (approx.)
Number of Characters: 19'895 (approx.)